



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **31 mars 2022**

Compte rendu affiché le

Date de convocation du conseil municipal le **25 mars 2022**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Frédéric KIZILDAG**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Ahmed CHEKHAB, Antoinette ATTO, Roger BOLLIET, Nadia LAKEHAL, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN - DUMAS, Nassima KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Fatma FARTAS, Pierre BARNEOUD - ROUSSET, Bernard RIAS, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Eric BAGES-LIMOGES, Frédéric KIZILDAG, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Christine JACOB, Harun ARAZ, Abdoulaye SOW, Nordine GASMI, Carlos PEREIRA, Christine BERTIN, Richard MARION, Ange VIDAL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

**Yvan MARGUE à Stéphane GOMEZ
Liliane GILET-BADIOU à Nadia LAKEHAL
Nacera ALLEM à Nordine GASMI
Maoulida M'MADI à Carlos PEREIRA
Sacha FORCA à Christine BERTIN**

Membres absents :

David LAÏB, Mustapha USTA, Audrey WATRELOT

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	40

Objet :

Modalités d'application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHVS)

V_DEL_220331_17

Rapport de Madame PRALY,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 mars 2004, la ville de Vaulx-en-Velin a mis en place une indemnité permettant de rémunérer les agents communaux, dont les fonctions le justifient, par des heures supplémentaires ou complémentaires.

Ladite délibération étant ancienne et succincte, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour procéder au versement des IHTS, il convient de préciser :

- les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS ;
- parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il convient de préciser que la modernisation et le renforcement du suivi des heures supplémentaires est en cours avec notamment son intégration dans l'outil de gestion des temps et des activités (GTA) en cours de mise en place.

1. Bénéficiaires

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, ainsi que certaines catégories A de la filière médico-sociale, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

2. Conditions d'octroi

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la Direction des ressources humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le Comité Technique est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

Agent à temps complet

Volume horaire	Majoration
De la 1 ^e à la 14 ^e heure	1,25
De la 15 ^e à la 25 ^e heure	1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà de 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps non complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail.	De la 1 ^e à la 14 ^e heure : majoration de 1,25 De la 15 ^e à la 25 ^e heure : majoration de 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

4. Liste des emplois ouvrant droit aux IHTS

Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Grades	
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint adm. principal de 1 ^e cl Adjoint adm. principal de 2 ^e cl Adjoint administratif	Gestionnaire paie Juriste Assistant de gestion RH Chargé de la prévoyance Chargé de formation Assistant de gestion administrative Assistant de direction Assistant de direction générale Agent d'accueil et d'orientation Assistant administratif et gestionnaire maison des fêtes et des familles Gestionnaire salles municipales Chargé d'accueil usagers hôtel de ville Chargé de relation usagers mairie annexe Agent Accueil billetterie Placier Instructeur droit des sols Agent d'accueil et médiation Médiateur santé Secrétaire

				<p>Assistant de direction</p> <p>Assistant de direction générale</p> <p>Assistant administratif</p> <p>Chargé de la police d'urbanisme et du suivi des chantiers</p> <p>Chargé d'information et d'orientation logement</p> <p>Instructeur droit des sols</p> <p>Coordinateur BIJ</p> <p>Suivi du marché maintenance et travaux neufs éclairage public</p> <p>Gestionnaire administratif du suivi de proximité</p> <p>Chargé de mission propreté</p> <p>Chargé de mission événementiel</p>
	B	Rédacteur	<p>Rédacteur principal 1^e cl</p> <p>Rédacteur principal 2^e cl</p> <p>Rédacteur</p>	
Animation	C	Adjoint d'animation	<p>Adjoint d'anim. principal de 1^e cl</p> <p>Adjoint d'anim. principal de 2^e cl</p> <p>Adjoint d'animation</p>	<p>Animateur</p> <p>Référent périscolaire</p>
	B	Animateur	<p>Animateur principal 1^e cl</p> <p>Animateur principal 2^e cl</p> <p>Animateur</p>	<p>Responsable ludothèque</p> <p>Référent pôle jeunesse</p>
Technique	C	Adjoint technique	<p>Adjoint tech. principal de 1^e cl</p> <p>Adjoint tech. principal</p>	<p>Agent d'exploitation</p> <p>Agent de</p>

				<p>Gardiennage</p> <p>Plombier</p> <p>Huissier</p> <p>Agents de Surveillance de la Voie Publique</p> <p>Agent D'entretien</p> <p>Coordinateur entretien</p> <p>Agent hygiène restauration</p> <p>Chauffeur</p> <p>Gestionnaire de magasin</p> <p>Menuisier</p> <p>Électricien</p> <p>Maçon</p> <p>Serrurier</p> <p>Agent de surveillance</p> <p>Jardinier</p> <p>Cantonnier</p> <p>Agent service de sécurité incendie et d'assistance à personnes</p> <p>Assistant web et graphisme</p> <p>Agent vidéaste audiovisuel</p> <p>Responsable atelier reprographie</p>
	C	Agents de maîtrise	<p>de 2^e cl</p> <p>Adjoint technique</p> <p>Agent de maîtrise principal</p> <p>Agent de maîtrise</p>	<p>Technicien bâtiment</p> <p>Référent sécurité des équipements municipaux</p> <p>Dessinateur CAO</p>

				<p>Adjoint régie bâtiment chargé du suivi des opérations externalisées Menuisier-vitrier Peintre Électricien Plombier Serrurier Régisseur général Responsable technique Agent de maintenance Technicien voirie - suivi de proximité Responsable adjoint/pôle/équipe</p>
	B	Techniciens	<p>Technicien principal de 1^e cl Technicien principal de 2^e cl Technicien</p>	<p>Technicien bâtiment Technicien spécialisé Responsable régie bâtiment Photographe Responsable coordination et suivi de fabrication et de diffusion Directeur technique Instructeur droit des sols Inspecteur de salubrité Responsable du pôle études-éclairage-travaux neufs (A)</p>

				<p>public</p> <p>Technicien suivi des marchés (B)</p> <p>Assistant administratif et financier</p> <p>Ingénieur son</p>
Police	C	Agents de police municipale	<p>Chef de police municipale</p> <p>Brigadier-chef principal</p> <p>Brigadier</p> <p>Gardien</p>	<p>Chef de police municipale</p> <p>Agent de police municipal</p>
	B	Chefs de service de police municipale	<p>Chef de service de police municipale principal 1^e cl</p> <p>Chef de service de police municipale principal 2^e cl</p>	<p>Chef de service de police municipale</p> <p>Adjoint chef de service police municipale</p> <p>Adjoint opérationnel</p>
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	<p>ATSEM principal de 1^e cl</p> <p>ATSEM principal de 2^e cl</p>	ATSEM
	C	Agent social	<p>Agent social principal 1^e cl</p> <p>Agent social principal 2^e cl</p> <p>Agent social</p>	Agent social territorial
	B	Auxiliaire de soins	<p>Auxiliaire de soins principal 1^e cl</p> <p>Auxiliaire de soins principal 2^e cl</p>	Aide-soignant
	B	Auxiliaire de puériculture	<p>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</p> <p>Auxiliaire de puériculture de classe</p>	<p>Référent parentalité</p> <p>Auxiliaire de puériculture</p>

			normale	
	A/B	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal Assistant socio-éducatif	Assistant social
	A	Infirmier	Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale	Infirmier
	A	Éducateur de jeunes enfants	Éducateur principal de jeunes enfants Éducateur de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^e cl Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e cl Adjoint du patrimoine	Agent de bibliothèque Chargé d'accueil Chargé de mission développement social Assistant pole numérique
	B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 1 ^e cl Assistant de conservation principal de 2 ^e cl Assistant de conservation	Archiviste Responsable secteur Sud Assistant lecture publique et action culturelle Assistant lecture publique et action culturelle
	B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^e cl Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e cl Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement

Sportive	C	Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur principal des aps Opérateur qualifié des aps Opérateur des aps	Opérateur des activités physiques et sportives
	B	Éducateur des activités sportives et physiques	Éducateur des aps principal de 1 ^e cl Éducateur des aps principal de 2 ^e cl Éducateur des aps	Coordonnateur logistique des aps Éducateur activité physique et sportive Chef de bassin Maître-nageur sauveteur

En conséquence, je vous propose :

- ▶ d'approuver les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- ▶ d'abroger la délibération du 30 mars 2004.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le



ID : 069-216902569-20220331-V_DEL_220331_17-DE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération du 30 mars 2004 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à la Ville de Vaulx-en-Velin ;

Vu l'avis du comité technique du 28 mars 2022 ;

Entendu le rapport présenté le 31 mars 2022 Madame Josette PRALY, douzième adjointe, déléguée au Dialogue social, aux Emplois, Carrières, Conditions de travail et Formations des agents municipaux ;


Après avoir délibéré, décide :

▶ d'approuver les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

▶ d'abroger la délibération du 30 mars 2004.

Nombre de suffrages exprimés : 40
Votes Pour : 35
Votes Contre : 0
Abstention : 5
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le jeudi 31 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 069-216902569-20220331-V_DEL_220331_17-DE

Pour extrait conforme,

#signature#